



Arrêt

n° 91 460 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être homosexuel. Il a entretenu une relation amoureuse avec son ami T. H., qui a été découverte en novembre 2011 et à la suite de laquelle celui-ci a été arrêté alors que lui-même est parvenu à fuir. Chassé par son père, le requérant s'est rendu à Yaoundé où il a entamé une autre relation avec T. E. en décembre 2011. Ayant appris que T. H. avait été condamné et que lui-même était sous le coup d'un avis de recherche, il a fui son pays en avril 2012. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de sa relation amoureuse, de son orientation sexuelle et des problèmes qui en ont résulté, relevant à cet effet le caractère dépourvu de spontanéité, inconsistant et invraisemblable de ses déclarations ainsi que son absence de démarches tant pour venir en aide à T. H., depuis que celui-ci est détenu, que pour

entrer en contact avec T. E. depuis le départ de son pays. Elle estime que les documents que le requérant produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, notamment l'avis de recherche qu'elle considère comme n'étant pas authentique.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur son orientation sexuelle, ses relations amoureuses ainsi que les problèmes qu'il a rencontrés en raison de son homosexualité et que son récit reflète un réel vécu à cet égard ; elle fait également valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 16 mai 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté le caractère particulièrement inconsistent et invraisemblable des propos que le requérant tient au sujet de la découverte de son homosexualité, de ses relations amoureuses et des événements de la soirée du 13 novembre 2011 au cours de laquelle sa relation avec T. H. a été découverte, d'une part ; d'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

La requête, qui est muette sur ce point, ne critique pas l'analyse des documents produits à laquelle le Commissaire général a procédé et le Conseil estime que celui-ci a légitimement pu considérer que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle, ses relations amoureuses et les événements de la soirée du 13 novembre 2011, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à la présence des agents de persécution au sein du pouvoir, d'une part, et au « genre », d'autre part, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Cameroun et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, en particulier à l'égard des homosexuels, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2012 sur le Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in*

concreto qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE